

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention portant revision du Traité instituant la Communauté Economique Européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce Traité,

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 13 novembre 1962, les représentants des six Etats membres de la Communauté économique européenne ont signé, à Bruxelles, une Convention portant revision du Traité instituant la Communauté

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 597, 684, 691 et in-8° 119.

Sénat : 53 (1963-1964).

économique européenne, en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce Traité. Le projet de loi qui nous est soumis, après son adoption en première lecture par l'Assemblée Nationale, a pour objet d'autoriser la ratification de la Convention du 13 novembre 1962.

Au moment de la conclusion du Traité de Rome, le Gouvernement des Pays-Bas n'avait pas demandé pour ses territoires des Antilles et pour Surinam le bénéfice du régime de l'association : un protocole particulier avait prévu seulement que leurs produits bénéficieraient du régime antérieur à l'entrée des pays du Benelux. Toutefois, une déclaration des Etats membres annexée au Traité réservait l'avenir et maintenait la possibilité d'étendre, après négociations, au Surinam et aux Antilles néerlandaises le régime de l'association.

L'extension de ce régime ne posait pas de problème majeur pour ce qui concerne Surinam (la Guyane hollandaise), mais il en allait différemment pour les Antilles. En effet, l'économie de ces îles (Aruba, Curaçao et Bonaire) est très particulière. Situées dans la Mer des Caraïbes, à proximité des champs pétroliers de la Côte vénézuélienne, les Antilles néerlandaises vivent presque exclusivement du raffinage du pétrole. Le pétrole brut représente 85 % de leurs importations et les produits raffinés 99 % de leurs exportations. Leur capacité de raffinage de l'ordre de 35 millions de tonnes est équivalente à celle de la France.

Ces chiffres permettent de mesurer les désordres économiques et financiers qu'entraînerait la libre admission sur le marché des Six pays de la Communauté économique européenne des produits raffinés en provenance des Antilles néerlandaises. Pour associer ces territoires au Marché Commun, il fallait donc recourir à une solution originale, spécifique, et dont il a été précisé qu'elle ne pourrait être invoquée comme précédent.

Un « Protocole relatif aux importations dans la C. E. E. des produits raffinés aux Antilles néerlandaises » a donc été établi, mais ses dispositions présentaient, par rapport au régime normal des échanges dans le cadre de l'Association des dérogations si fondamentales que l'adoption du Protocole entraînait nécessairement la révision du Traité de Rome. C'est pourquoi le Gouvernement des Pays-Bas a demandé d'engager la procédure de révision en vertu de l'article 236 du Traité. Les différentes instances prévues par le

Traité ont donné leur avis favorable à l'ensemble des textes arrêtés ; la Conférence des représentants des Gouvernements a signé, le 13 novembre 1963, la Convention portant revision, ainsi que le Protocole relatif aux produits pétroliers.

Il appartient maintenant au Parlement français d'autoriser, pour ce qui le concerne, la ratification de la Convention.

Analyse des textes.

Une analyse de la Convention proprement dite, du Protocole annexe relatif aux importations dans la Communauté économique européenne des produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises, et de l'annexe au Protocole permet de dégager les idées suivantes.

Premier point : les Antilles néerlandaises, dans leurs relations normales avec les six Etats membres de la C. E. E. et les pays et territoires d'Outre-Mer associés à la C. E. E. bénéficieront du régime d'échanges prévu par le Traité où résultant de l'application du Traité.

Par voie de conséquence, elles se verront appliquer les dispositions prévues dans la Convention d'association entre la Communauté économique et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, convention dont le Gouvernement, par un autre texte, nous demande d'autoriser la ratification.

Deuxième point : comme l'article 7, paragraphe 2, de cette dernière convention prévoit que, sur le montant global des aides financières de la Communauté aux pays d'Outre-Mer associés, soit 800 millions de dollars, 70 millions seront attribués aux pays et territoires d'Outre-Mer entretenant des relations particulières avec la France et les Pays-Bas, ainsi qu'aux départements français d'Outre-Mer, les Antilles néerlandaises bénéficieront pour leur développement économique et social d'une partie de ces 70 millions de dollars.

Troisième point : une fois posés le principe de l'Association et celui de l'aide financière, intervient un point essentiel, celui des restrictions à l'importation des produits pétroliers raffinés dans les six Etats de la Communauté européenne.

Certes, les produits de cette nature ont droit eux aussi aux avantages tarifaires résultant de l'Association. Mais des restrictions quantitatives sont établies, grâce à deux clauses de sauvegarde, l'une communautaire, l'autre nationale, qui permettent, au moyen de droits de douane, de rétablir l'équilibre sur le marché pétrolier d'un ou de plusieurs Etats membres, dans le cas où les importations en provenance des Antilles néerlandaises perturberaient le marché où même simplement dépasseraient un certain tonnage.

Ce tonnage, limité globalement à deux millions de tonnes par an, est réparti entre les Etats membres conformément aux dispositions de l'Annexe au Protocole.

Allemagne	625.000 tonnes.
Union économique belgo-luxembourgeoise	200.000 tonnes.
France	75.000 tonnes.
Italie	100.000 tonnes.
Pays-Bas	1.000.000 de tonnes.

En cas de restrictions quantitatives aux importations de produits pétroliers de toutes provenances, le traitement préférentiel serait réservé aux Antilles néerlandaises, par rapport aux pays tiers.

Enfin, dans la limite de 2 millions et demi de tonnes, les avantages acquis seraient maintenus aux Antilles néerlandaises, dans le cas où serait réalisée dans la Communauté des Six une politique commune de l'énergie ou une politique commerciale commune des produits pétroliers.

CONCLUSION

La Convention du 13 novembre 1962 ajoute au Traité de Rome un complément heureux. La Communauté des Six ne doit pas être une communauté fermée, repliée sur elle-même, indifférente aux autres nations.

C'est pourquoi le Traité a voulu, dès le départ, associer au destin de l'Europe en voie d'unification les territoires d'Outre-Mer auxquels tel ou tel Etat membre avait été uni par les liens de l'histoire coloniale.

Renforcer les relations commerciales, aider, par la coopération financière et technique, au développement économique et social des peuples d'outre-mer et, par-delà les échanges matériels, rassembler les hommes dans des formes communes de pensée, ces objectifs, qui ont inspiré les négociateurs du Traité de Rome, méritent plus que jamais d'être poursuivis.

Vous leur serez fidèles en autorisant, par votre vote, la ratification de cette Convention qui ouvre aux Antilles néerlandaises les portes de l'Association avec la Communauté européenne.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention portant revision du Traité instituant la Communauté Economique Européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce Traité, signée le 13 novembre 1962, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 597 (Assemblée nationale, 2^e législature).